

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 2024/063

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION –
PERMIS DE STATIONNER
Commune de CHARNECLES

Travaux CARE TP– Le Grand Chemin
Restriction de la circulation

Le Maire de la Commune de CHARNECLES (Isère),

- VU le code de la route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225 ;
- VU le code des communes et notamment ses articles L131-1 et 131-3 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande de Monsieur Loic OMASTRA, de l'entreprise CARE TP, domiciliée au 411 route de la Gare à L'ALBENC (38470), en date du 24/05/2024, pour sa société et pour la CAPV, bénéficiaire;

CONSIDERANT que dans le cadre du bon déroulement des travaux entrepris par l'entreprise CARE TP, pour la création d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement restreinte et réglementée sur la route Le Grand Chemin au niveau du n°133, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera appli-

cable à partir du **jeudi 05 juin 2024**, pour une durée de travaux effective de 15 jours maximum ; l'autorisation restant applicable jusqu'au **mercredi 19 juin 2024 inclus**.

ARTICLE 2

Avant toute intervention, l'entreprise, ou ses sous-traitants, devra s'assurer que l'action envisagée ne se trouve pas à proximité d'un pipeline ou d'autres réseaux enterrés. Si tel est le cas, l'intervenant devra impérativement joindre le ou les concessionnaires concernés de façon à les informer, à connaître les consignes de sécurité et obtenir l'autorisation de ceux-ci.

ARTICLE 3

La circulation sera alternée par des feux tricolores et restreinte sur la section courante dans les deux sens de circulation avec un basculement sur la chaussée opposée. Le stationnement et les dépassements seront interdits aux véhicules légers et poids lourds qui n'interviennent pas sur le chantier et la vitesse sera limitée à 30 km. Dans ce cadre, l'entreprise est autorisée à stationner sur place et à déposer une benne pour la durée des travaux.

ARTICLE 4

La signalisation et le chantier seront mis en place, entretenus et déposés, sous la responsabilité et le contrôle de l'entreprise CARE TP. Les responsables du chantier devront en outre s'assurer que la signalisation se trouve en permanence en place et soit suffisamment visible et adaptée aux travaux projetés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
M. le Major, commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,
CARE TP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 30/05/2024

Le maire,
Nadine Reux



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.